

**CENTRE COMMUNAL
d'ACTION SOCIALE DE TARNOS**

CENTRE SOCIAL ANDRE ARLAS

13 Chemin de Tichené
☎ 05 59 64 88 22

**PROCES-VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CCAS DU 26 OCTOBRE 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-six octobre à dix-sept heures trente, les membres du **Conseil d'Administration du CCAS**, dûment convoqués, se sont réunis au lieu ordinaire de leur séance, sous la présidence de Monsieur Jean-Marc LESPAGE, Président du CCAS.

Date de convocation : 20 octobre 2023

Présents : Mesdames DARRAMBIDE Fabienne, DUPRE Anne, NOGARO Isabelle, ORDUNA Aurélie et TROISVALLETS Cécile ; Messieurs COUTIER Alain, GUERRERO José, LESPAGE Jean-Marc et ROBINEAU Christian.

Absente ayant donné procuration :

Madame FONTENAS Pierrette a donné procuration à Madame DUPRE Anne.

Excusés : Mesdames AFKIR Karima et GOYHENECHÉ Maïté ; Monsieur ROBLES Antoine.

Secrétaire de séance : Monsieur Jérôme BARRIEZ, directeur.

Monsieur le Président accueille les membres du conseil d'administration.

Il présente le compte rendu de la séance du 18 juillet 2023, lequel est approuvé à l'unanimité.

Il rend compte des décisions prises en application de la délégation de pouvoirs reçue des membres du conseil d'administration et sur la base des rapports des travailleurs sociaux :

- décision du 21 juillet 2023 par laquelle une tarnosienne a bénéficié d'un bon alimentaire de 90 € pour le mois de juillet 2023 ;

- 3 décisions du 21 juillet 2023 par lesquelles trois personnes seules ont bénéficié chacune de bons alimentaires de 90 € par mois pour les mois de juillet, août et septembre 2023 ;

- décision du 27 juillet 2023 par laquelle une personne a bénéficié de bons alimentaires de 90 € par mois pour les mois de juillet, août et septembre 2023 ;

- décision du 16 août 2023 par laquelle un tarnosien a bénéficié d'un bon alimentaire de 90 € pour le mois d'août 2023 ;

- décision du 16 août 2023 par laquelle un tarnosien a bénéficié d'une aide financière de 50 € pour acheter des produits alimentaires et du carburant ;

- décision du 7 septembre 2023 par lesquelles une personne a bénéficié de bons alimentaires de 90 € par mois pour les mois de septembre et octobre 2023 ;

- décision du 15 septembre 2023 par laquelle un foyer tarnosien a bénéficié d'un bon alimentaire de 140 € pour le mois de septembre 2023 ;

- décision du 6 octobre 2023 par laquelle une personne a bénéficié de bons alimentaires de 90 € par mois pour les mois d'octobre et novembre 2023 ;
- décision du 11 octobre 2023 par laquelle une personne a bénéficié d'un bon d'essence de 80 € ;
- décision du 11 octobre 2023 par laquelle un tarnosien a bénéficié d'un bon alimentaire de 90 € pour le mois d'octobre 2023.
- décision du 20 octobre 2023 par laquelle un foyer tarnosien a bénéficié d'un bon alimentaire de 115 € pour le mois d'octobre 2023 ;

Il aborde ensuite les questions inscrites à l'ordre du jour.

1) Propositions budgétaires 2024 du budget annexe EHPAD.

La loi d'adaptation de la société au vieillissement (ASV) du 28 décembre 2015 prévoit pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) l'application de nouvelles règles budgétaires, tarifaires et comptables liées à une tarification à la ressource. Elle prévoit également le remplacement des anciennes conventions tripartites par des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM).

L'arrêté conjoint ARS/Département des Landes du 30 décembre 2022 relatif à la programmation des CPOM des établissements et services sociaux et médico-sociaux du Département des Landes précise que pour l'EHPAD de Tarnos un CPOM devrait être signé le 31 décembre 2024.

Monsieur le Président précise que jusqu'à la signature du CPOM, il s'agit d'une période transitoire avec coexistence de deux procédures.

D'une part, les nouvelles règles budgétaires sont applicables depuis l'exercice 2017, indépendamment de la signature du CPOM. Les étapes budgétaires sont désormais les suivantes :

- une annexe activité est complétée et transmise avant le 31 octobre N-1 ;
- un état des prévisions de recettes et de dépenses (EPRD) prévu à l'article L. 314-7-1 du même code est voté l'année N ;
- un état réalisé des recettes et des dépenses (ERRD) est transmis aux autorités de tarification au plus tard le 30 avril N+1.

D'autre part, dans l'attente de la signature d'un CPOM, le tarif hébergement est fixé comme avant et reste donc soumis à une procédure contradictoire.

Les prévisions de dépenses et de recettes du budget annexe EHPAD du CCAS de Tarnos pour l'exercice 2024 doivent donc être arrêtées sous forme de propositions budgétaires par l'organe délibérant (article R314-14 du Code de l'action sociale et des familles) pour être transmises au Conseil départemental des Landes, avant le 31 octobre 2023, conformément aux dispositions de l'article R314-3 du Code de l'action sociale et des familles (CASF).

Les autorisations de dépenses et les prévisions de recettes qui figurent au budget sont présentées et votées par groupes fonctionnels (article L315-15 du CASF).

L'autorité de tarification fera connaître au service les modifications qu'elle propose (article R314-22 du CASF).

Les propositions budgétaires présentées comportent, conformément à l'article R314-17 du CASF :

- Le rapport budgétaire mentionné à l'article R314-18,
- Le classement des personnes accueillies par groupes homogènes,
- Le tableau des effectifs défini à l'article R. 314-19,
- Le bilan comptable de l'établissement relatif au dernier exercice clos,
- Les données nécessaires au calcul des indicateurs applicables au service.

L'activité prévisionnelle de la structure s'établit à 25 254 jours d'accueil (dont 366 jours d'accueil temporaire et hors accueil de jour) pour un établissement comptant 71 places réparties en 65 studios, dont 6 peuvent accueillir des couples. 1 studio est consacré à l'accueil temporaire. 10 studios sont réservés à des résidents accueillis en unité de vie protégée spécifique Alzheimer. Enfin, 2 places d'accueil de jour complètent ce dispositif.

En section d'exploitation, le budget prévisionnel 2024 présente un déficit de 107 161 ,87 € et s'établit ainsi :

- Charges : 4 135 109,00 €
- Produits : 4 027 947,13 €

La section d'investissement n'existe plus en EPRD. Elle est remplacée par le tableau de financement prévisionnel (TFP). Il s'équilibre en ressources et en emplois à 134 111,64 €.

Au sein de la section d'exploitation, le budget est donc présenté en déséquilibre pour les trois sections d'imputation tarifaire :

	Charges	Produits	Différence
Hébergement	2 040 050,00 €	2 015 250,00 €	- 24 800,00 €
Dépendance	663 075,00 €	619 575,00 €	- 43 500,00 €
Soins	1 431 984,00 €	1 393 122,13 €	- 38 861,87 €
Total	4 135 109,00 €	4 027 947,13 €	- 107 161,87 €

Les tarifs proposés pour l'exercice 2024 sont les suivants :

Tarifs hébergement :

- Prix de journée : 64,50 € (soit une augmentation de 3,07 % par rapport à 2023)

Tarifs dépendance :

- GIR 1 – 2 : 25,81 €
- GIR 3 – 4 : 16,08 €
- GIR 5 – 6 : 7,00 €

Tableau d'évolution des tarifs à la charge des résidents sur les 3 derniers exercices :

	2022	2023	VARIATION		2024	VARIATION	
			En €	En %		En €	En %
Hébergement	60,62 €	62,58 €	+ 1,96 €	+ 3,23 %	64,50 €	+ 1,92 €	+ 3,07 %
Dépendance GIR 5-6	6,68 €	6,66 €	- 0,02 €	- 0,30 %	7,00 €	+ 0,34 €	+ 5,11 %
TOTAL	67,30 €	69,24 €	+ 1,94 €	+ 2,88 %	71,50 €	+ 2,26 €	+ 3,26 %

La lettre de cadrage transmise par le Département des Landes datée du 2 août 2023 précise que le taux directeur d'évolution du tarif hébergement fixé pour la campagne budgétaire 2024 devait être compris entre 1 % et 3 %. L'inflation menace toujours nos très fragiles équilibres économiques. Avec une proposition de hausse du tarif proche de 3 % pour la 2^{ème} année consécutive, malgré une subvention d'équilibre de 200 000 €, le budget prévisionnel est déficitaire. Toujours en cause, les prix élevés du gaz et de l'électricité malgré notre adhésion à un important groupement de commandes piloté par le SYDEC, ainsi que les hausses subies sur tous les autres postes de charge (assurance, loyer, eau, protections, denrées alimentaires...).

Les charges de personnel sont encore en forte hausse (revalorisation du point d'indice depuis juillet 2023, attribution de 5 points d'indice majoré au 1^{er} janvier 2024 et augmentation du SMIC).

Lors de la séance du conseil de la vie sociale du 24 octobre 2023, les membres ont approuvé à l'unanimité les tarifs proposés pour l'exercice 2024.

Où l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré, les membres du conseil d'administration adoptent les propositions budgétaires 2024 du budget annexe EHPAD telles que présentées.

ADOpte A L'UNANIMITE

2) Budget annexe EHPAD – EPRD 2023 : décision modificative n° 2.

Le Département des Landes a voté une enveloppe de trois millions d'euros pour soutenir les EHPAD, confrontés à une très forte inflation, en 2023.

S'agissant de l'EHPAD Lucienne Montot-Ponsolle de TARNOS, le Département des Landes a notifié un complément d'aide de 47 180,00 € (arrêté n° DSD-PPA-2023-115 daté du 11 août 2023) au titre de cette dotation *inflation*.

Monsieur le Président propose de procéder aux ajustements budgétaires suivants :

COMPTE DE RÉSULTAT PRÉVISIONNEL			
Charges			
Groupe 1 : dépenses afférentes à l'exploitation courante			
N° de compte	Libellé	Section	Montants
60611	Eau	Hébergement	+ 1 500,00 €
60612	Electricité		+ 6 000,00 €
60613	Gaz		+ 6 680,00 €
6063	Alimentation		+ 33 000,00 €
TOTAL			+ 47 180,00 €
Produits			
Groupe 3 : produits financiers et produits non encaissables			
N° de compte	Libellé	Section	Montant
778	Autres produits exceptionnels	Hébergement	+ 47 180,00 €
TOTAL			+ 47 180,00 €

Où l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré, les membres du conseil d'administration approuvent ces modifications budgétaires et le chargent de l'exécution de la présente délibération.

ADOPTE A L'UNANIMITE

3) Election d'une vice-présidente déléguée.

L'article 141 de la loi n°2022-217 du 21 février 2022, relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, introduit l'élection d'un(e) vice-président(e) délégué(e).

L'article L. 123-6 du code de l'action sociale et des familles (CASF) est désormais ainsi rédigé :

Dès qu'il est constitué, le conseil d'administration élit en son sein un vice-président qui le préside en l'absence du maire, nonobstant les dispositions de l'article L.2122-17 du code général des collectivités territoriales, ou en l'absence du président de l'établissement de coopération intercommunale. Il élit également un vice-président délégué, chargé des mêmes fonctions en cas d'empêchement du vice-président.

Le décret n°2023-632 du 20 juillet 2023, portant diverses adaptations du code de l'action sociale et des familles et du code général des collectivités territoriales insère cette nouvelle fonction dans la partie réglementaire du CASF.

Considérant que Monsieur le Président du CCAS a invité les membres présents du conseil d'administration à faire acte de candidature ;

Considérant que Madame ORDUNA Aurélie s'est portée candidate à la fonction de vice-présidente déléguée du CCAS ;

Les membres du conseil d'administration votent à bulletins secrets et élisent, à l'unanimité, Madame ORDUNA Aurélie, vice-présidente déléguée du CCAS.

ADOPTE A L'UNANIMITE

4) Délégations de pouvoirs au Président ou à la Vice-Présidente ou à la Vice-Présidente déléguée et autorisations de signer consenties par le conseil d'administration.

Monsieur le Président propose aux membres du conseil d'administration d'adopter les dispositions figurant ci-après en matière de délégations de pouvoirs et d'autorisations de signer.

Les membres du conseil d'administration du CCAS donnent délégation de pouvoirs au Président dans les matières suivantes conformément aux dispositions de l'article R123-21 du Code de l'action sociale et des familles (CASF) :

- Attribution des prestations dans les conditions définies ci-après :

- Le Président est habilité à octroyer un secours, sous forme de bon d'achat (bon alimentaire notamment) ou d'aide financière directe (secours en argent) ou indirecte (prise en charge de facture) d'un montant maximum de 500 € ;
- Le Président est également habilité à octroyer un prêt d'un montant maximum de 500 € ;
- Le Président prononce les admissions au sein de l'EHPAD (en accueil permanent, en accueil temporaire ou en accueil de jour) ainsi que les prises en charge par le SSIAD.

- Préparation, passation, exécution et règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services passés selon la procédure adaptée prévue à l'article L.2123-1 du Code de la commande publique ;
- Conclusion et révision des contrats de louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- Conclusion de contrats d'assurance ;
- Création des régies comptables nécessaires au fonctionnement du centre communal d'action sociale et des services qu'il gère ;
- Fixation des rémunérations et règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- Exercice au nom du centre communal d'action sociale des actions en justice ou défense du centre dans les actions intentées contre lui, dans :
 - Les affaires pénales concernant les services du CCAS, son personnel ou ses équipements (agressions, effractions, vols, voies de fait...) ;
 - Les affaires relevant du Tribunal Administratif en matière de personnel ;
 - Les affaires relevant du Tribunal des Prud'Hommes ;
- Délivrance, refus de délivrance et résiliation des élections de domicile mentionnées à l'article L. 264-2 du Code de l'action sociale et des familles.

Les membres du conseil d'administration donnent également délégation de pouvoirs au Président en matière de préparation, passation, exécution et règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services passés sans publicité ni mise en concurrence préalables, visés à l'article R.2122-8 du Code de la commande publique, pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 euros hors taxes ou pour les lots dont le montant est inférieur à 40 000 euros hors taxes et qui remplissent la condition prévue au b du 2° de l'article R.2123-1 du Code de la commande publique.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, délégation de pouvoirs est donnée dans les mêmes matières à Madame Anne DUPRE, Vice-Présidente du CCAS.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président et de la Vice-Présidente, délégation de pouvoirs est donnée dans les mêmes matières à Madame Aurélie ORDUNA, Vice-Présidente déléguée du CCAS.

Le Président, la Vice-Présidente, la Vice-Présidente déléguée signent les décisions prises dans les matières déléguées visées ci-dessus.

Par dérogation, conformément aux prescriptions de l'article R.123-22 du CASF, Monsieur Jérôme BARRIEZ, Directeur du CCAS, est autorisé à signer les décisions prises par le Président ou la Vice-Présidente ou la Vice-Présidente déléguée dans les matières déléguées suivantes :

- Attribution des prestations dans des conditions définies ci-après :
 - Secours, sous forme de bon d'achat (bon alimentaire notamment) ou d'aide financière directe (secours en argent) ou indirecte (prise en charge de facture) d'un montant maximum de 500 € ;
 - Octroi d'un prêt d'un montant maximum de 500 €.

- Admissions au sein de l'EHPAD (en accueil permanent, en accueil temporaire ou en accueil de jour) et prises en charge par le SSIAD.
- Délivrance, refus de délivrance et résiliation des élections de domicile mentionnées à l'article L.264-2 du code de l'action sociale et des familles.

Par dérogation, Madame Octavie Nynelle INGOUAKA, responsable du SSIAD est autorisée à signer les décisions prises par le Président ou la Vice-Présidente ou la Vice-Présidente déléguée dans les matières déléguées suivantes :

- Prises en charge par le SSIAD.

Le Président ou la Vice-Présidente ou la Vice-Présidente déléguée devront rendre compte, à chacune des réunions du conseil d'administration, des décisions prises en vertu de la délégation reçue (article R123-22 du CASF).

ADOPTE A L'UNANIMITE

5) Conditions d'attribution des bons d'achat alimentaires.

Monsieur le Président rappelle qu'une aide alimentaire pour les chômeurs fut instituée par le CCAS de Tarnos suite à une décision des membres du conseil d'administration du 15 novembre 1983. Des conditions de ressources étaient alors prévues pour en bénéficier.

Par une nouvelle décision, cette aide alimentaire fut étendue, dès le 1^{er} janvier 1990, à l'ensemble de la population tarnosienne remplissant les conditions de ressources. En 2022, cette aide a concerné 92 foyers différents pour un coût de 47 721,39 €.

Monsieur le Président rappelle également qu'un partenariat est conclu avec une grande surface de Tarnos depuis le mois de mars 2017. Des bons d'achat alimentaires sont délivrés aux personnes éligibles à ce dispositif.

Les membres du conseil d'administration réunis en séance le 24 mars 2022, ont décidé d'augmenter la valeur des bons de 20 € en raison du contexte de crise inflationniste. D'une valeur de 90 €, 115 € ou 140 € désormais, en fonction de la composition du foyer, ils doivent être utilisés pour l'achat de denrées et de produits d'hygiène uniquement ; le magasin facturant le CCAS au terme du mois à concurrence du nombre de bons d'achat enregistrés.

Monsieur le Président propose aux membres du conseil d'administration de valider les nouveaux barèmes figurant ci-après (augmentation des plafonds de 2 %) :

Nombre de personnes	Ressources mensuelles	Montant du bon d'achat mensuel
1	689,19 €	90 €
2	970,62 €	90 €
3	1 137,38 €	115 €
4	1 366,93 €	115 €
5	1 596,66 €	140 €
6	1 814,92 €	140 €
7	2 038,90 €	140 €
8	2 265,19 €	140 €

Monsieur le Président précise que toutes les ressources des personnes au foyer sont comptabilisées, excepté l'allocation logement.

Où l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré, les membres du conseil d'administration approuvent les conditions d'attribution des bons d'achat alimentaires ainsi que les nouveaux barèmes visés ci-dessus.

ADOpte A L'UNANIMITE

6) Revalorisation des frais de mission et remboursement des frais réels.

Vu le code général de la fonction publique,

Vu l'article 7 du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991

Vu l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Monsieur le Président rappelle aux membres du conseil d'administration que les agents qui se déplacent pour les besoins du service (mission, action de formation statutaire ou de formation continue) en dehors de leur résidence administrative et de leur résidence familiale peuvent, le cas échéant, prétendre au remboursement des frais d'hébergement et de repas exposés dans ce cadre.

Un arrêté du 20 septembre 2023 revalorise les frais de mission comme suit :

- Hébergement : 90 € (taux de base) contre 70 € auparavant
- Repas : 20 € (taux de base) contre 17,50 € auparavant.

Le décret n°2020-689 du 4 juin 2020 autorise les collectivités territoriales et les établissements publics locaux à déroger au remboursement forfaitaire des frais occasionnés par les déplacements des personnels et à instaurer, par délibération, un remboursement au réel, dans la limite du plafond prévu pour le remboursement forfaitaire (90 € pour un hébergement et 20 € pour un repas).

Le remboursement est conditionné par la production des justificatifs de paiement (factures, tickets) auprès de l'ordonnateur de l'établissement public.

Où l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré, les membres du conseil d'administration décident d'instaurer un remboursement au réel des indemnités de mission susvisées dans la limite du plafond prévu pour le remboursement forfaitaire.

ADOpte A L'UNANIMITE

7) Autorisation permanente et générale de poursuites donnée au comptable public.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article R1617-24,

Vu le décret n°2009-125 du 3 février 2009 relatif à l'autorisation préalable des poursuites pour le recouvrement des produits locaux,

Considérant la nécessité de donner une autorisation permanente et générale de poursuites au comptable public afin de lui permettre de recourir à des moyens forcés (saisies) qui font suite aux moyens amiables (lettres de relance, mise en demeure) pour recouvrer les recettes émises par l'ordonnateur du CCAS,

Vu l'instruction codificatrice n°11-022MO du 16 décembre 2011, laquelle rappelle que l'autorisation permanente et générale de poursuite accordée par un ordonnateur à son comptable a

un caractère personnel (*intuitu personae*). Elle doit donc être renouvelée en cas de changement d'ordonnateur ou de son comptable,

Les membres du conseil d'administration accordent au comptable public une autorisation permanente et générale de poursuites pour le recouvrement de l'ensemble des produits du CCAS de TARNOS. Ils autorisent monsieur le Président du CCAS à signer tout document se rapportant à cette délibération.

ADOpte A L'UNANIMITE

8) Adoption du référentiel budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024.

Monsieur le Président rappelle que la nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente et la plus avancée en termes d'exigences comptables. Elle résulte d'une concertation entre la Direction générale des collectivités locales, la Direction générale des finances publiques, les associations d'élus et les acteurs locaux.

Elle est notamment applicable par droit d'option, à toutes les collectivités locales et leurs établissements publics (article 106 III de la loi NOTRe).

L'application du référentiel M57 est le préalable à la mise en œuvre du Compte Financier Unique (CFU) qui pourrait être généralisé en 2027. Il se substituera au compte administratif de l'ordonnateur et au compte de gestion du comptable public.

Le référentiel M57 ne remet pas en cause les principales règles budgétaires en vigueur : équilibre par section, débat d'orientation budgétaire, vote par nature ou par fonction, existence de chapitres budgétaires globalisés...

La M57 étend à toutes les collectivités et aux établissements publics locaux les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions :

- c'est le cas notamment en terme de gestion pluriannuelle des crédits
- c'est le cas également en matière de fongibilité de crédits avec la faculté ouverte à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Il est proposé au conseil d'administration d'exercer ce droit d'option et d'adopter le référentiel budgétaire et comptable M57 à compter du 1^{er} janvier 2024.

Le périmètre sera celui du budget actuellement géré selon la nomenclature M14, c'est à dire le budget principal du CCAS.

L'adoption du référentiel M57 nécessitera par ailleurs l'adoption en conseil d'administration d'un Règlement Budgétaire et Financier (RBF) qui visera notamment à fixer les règles de gestion des Autorisations de Programmes et des Crédits de Paiement (AC-PC).

Incidences du passage à la M57 en matière budgétaire :

- Fongibilité des crédits :

Il est proposé d'appliquer le principe de fongibilité dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections dès qu'il apparaîtra nécessaire d'ajuster la répartition des crédits,

sans toucher le montant global d'investissement voté par le conseil d'administration.

Incidences du passage à la M57 en matière comptable :

Fixation du mode de gestion des amortissements et des immobilisations

Le passage à la M57 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. Conformément à l'article L2321-2-27 du code général des collectivités territoriales, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est une dépense obligatoire.

Sont considérés comme des immobilisations les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité.

L'amortissement est une technique comptable permettant, chaque année, de constater la dépréciation des biens et de dégager la ressource destinée à son renouvellement. Cela permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler la charge consécutive à leur remplacement.

Il est proposé de voter les durées d'amortissement conformément au tableau ci-dessous :

Imputation	Libellé	Descriptif	Durée
Seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de faible valeur s'amortissent sur un an : 500 €			
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES			
2031	Frais d'études		5 ans
2051	Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, logiciels,	Logiciels bureautiques	2 ans
2051	droits et valeurs similaires	Logiciels applicatifs, progiciels	5 ans
IMMOBILISATIONS CORPORELLES			
21313	Constructions	Bâtiments	20 ans
21351	Agencements et aménagements de bâtiment, installations électriques et téléphoniques	Installations générales électriques et téléphoniques	15 ans
21828	Matériel de transport léger	Camionnettes, voiture, vélo électriques...	5 ans
21838	Matériel de bureau et matériel informatique	Ordinateurs, serveurs, unité centrale, écrans, onduleurs, imprimantes, claviers, périphériques, machines à calculer, terminaux de paiement électronique...	3 ans
21838	Matériel de bureau et matériel informatique	Matériel de bureau électrique ou électronique tel que photocopieurs, matériels de téléphonie	5 ans
21848	Mobilier	Tables, chaises, armoires, caissons...	5 ans
2188	Autres immobilisations corporelles	Matériels divers (climatiseur, équipement de chauffage, portes et fenêtres et tout autre matériel classique)	10 ans

Amortissement au *prorata temporis*

La M57 pose le principe de l'amortissement au *prorata temporis*. Cette disposition implique un changement de méthode comptable puisque, jusqu'à présent avec la nomenclature comptable M14, le CCAS calculait les dotations aux amortissements en année pleine (début des amortissements au 1^{er} janvier N+1).

L'amortissement *prorata temporis* est calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, à compter de la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine de la collectivité.

Ce changement de méthode s'appliquera progressivement et concernera les biens acquis à compter du 1^{er} janvier 2024, sans retraitement des exercices clôturés. Les plans d'amortissement en cours se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités d'origine.

Il est proposé que les biens de faible valeur (moins de 500 €) soient amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57

Vu l'avis favorable du comptable public en date du 10 octobre 2023

Les membres du conseil d'administration :

ADOPTENT par droit d'option le référentiel budgétaire et comptable M57 à compter du 1^{er} janvier 2024, pour le budget principal du CCAS en conservant un vote par nature et par chapitres.

ADOPTENT les durées d'amortissement conformément au tableau présenté ci-dessus.

ADOPTENT l'application de la méthode de l'amortissement *prorata temporis* à compter de la date de mise en service à l'exclusion des biens de faible valeur (montant unitaire inférieur à 500 € TTC) qui sont amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

AUTORISENT monsieur le Président à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre au sein de chacune des sections (à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel), et ce, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections.

AUTORISENT monsieur le Président à mettre en œuvre les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ADOpte A L'UNANIMITE

9) Acceptation d'un don d'un particulier.

Madame D, résidente à TARNOS, a fait don au CCAS de la somme de 70 € (chèque joint à son courrier daté du 7 septembre 2023). Elle avait également soutenu le CCAS en 2022.

Considérant l'article R123-25-7° du code de l'action sociale et des familles précisant que les dons et legs sont des ressources propres du CCAS ;

Considérant les dispositions suivantes de l'article L123-8 du code de l'action sociale et des familles : *Le président du centre communal ou intercommunal d'action sociale a le droit d'accepter, à titre conservatoire, des dons et legs et de former, avant l'autorisation, des demandes en délivrance. La délibération du conseil d'administration qui rend l'acceptation définitive, conformément à l'article L.2242-4 du code général des collectivités territoriales a effet du jour de cette acceptation ;*

Le Président du CCAS ayant accepté ce don à titre conservatoire et remercié la donatrice, les membres du conseil d'administration acceptent ce don non affecté et précise que cette recette sera inscrite à l'article 7713.

ADOpte A L'UNANIMITE

10) Adoption de l'appel pour une société landaise sans violences contre les femmes.

Considérant l'article 1^{er} de la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes ;

Considérant l'article L. 1111-4 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant le texte suivant :

Le 25 novembre dernier, à l'occasion de la Journée internationale pour l'élimination des violences à l'égard des femmes, plusieurs centaines de landaises et landais - des citoyennes et citoyens, des élues et élus et des représentantes et représentants d'institutions et d'associations - ont apposé leur signature sur l'« Appel pour une société landaise sans violence contre les femmes » formulé lors de cette occasion. L'engouement citoyen provoqué par cette initiative traduit une attente légitime qui nous oblige – nous, élues et élus du territoire - à nous engager d'une voix commune dans ce combat de chaque instant.

Partant du constat, qu'en dépit d'une prise de conscience collective de la société, les violences faites aux femmes - sous toutes leurs formes – sont encore trop nombreuses et doivent être combattues inlassablement.

En se rappelant, qu'en 2022, plus de 110 femmes ont été tuées par leur compagnon ou ex-compagnon. En 2023, ce sont déjà plusieurs dizaines de femmes qui sont décédées dans des circonstances similaires.

Derrière ces chiffres et derrière ce compteur infernal qui ne cesse de s'affoler au fil des mois, se trouvent des vies lâchement ôtées et destins injustement brisés. Aujourd'hui, en France, des femmes - jeunes et moins jeunes, des mères, des filles et des sœurs - périssent encore et toujours sous les coups de leur compagnon ou ex-compagnon. Et pourtant, les violences que subissent les femmes au quotidien ne se limitent pas à l'unique cadre familial et peuvent revêtir des formes bien différentes.

Face à ces constats, il nous est impossible de nous habituer et de simplement nous résigner.

Aujourd'hui, grâce à un travail de terrain opéré par les associations et les pouvoirs publics, dans les Landes, comme ailleurs, la parole des victimes tend à se libérer. C'est à nous, élues et élus, à accompagner ces victimes au cours du long chemin de la reconstruction.

De fait, nous sommes prêts et déterminés à engager notre département vers une société où les violences contre les femmes seront combattues sans relâche.

Afin d'améliorer notre engagement pour une société landaise sans violence contre les femmes, les maires, les présidentes et présidents des conseils communautaires, les conseillères et conseillers municipaux, des conseils d'administration des CCAS et CIAS signataires du présent appel s'engagent.

Alors que, dans son texte fondateur, la République arbore fièrement les principes de Liberté, d'Egalité et de Fraternité, rappelons solennellement que cette devise restera lettre morte si nous ne pouvons assurer aux femmes l'assurance de vivre en sécurité en France, tout en ayant des droits parfaitement similaires à ceux des hommes. Ainsi, aux simples mots préférons les actes.

Formulons, collectivement, le souhait que cette signature traduise un engagement visant à inverser la tendance.

Où l'exposé de monsieur le Président, les membres du conseil d'administration :

- l'autorisent à signer l'appel « Pour une société landaise sans violence contre les femmes » ;
- s'engagent à :
 - améliorer le repérage et l'accompagnement des femmes victimes de violences ;
 - sensibiliser et former les agentes et agents en contact avec le public pour créer une société solidaire envers les victimes ;
 - favoriser la prévention des violences en sensibilisant nos jeunes et en prévenant la récurrence des auteurs de violences ;
 - soutenir les associations mobilisées autour des victimes,
 - participer à la coordination territoriale pour apporter des réponses complètes aux victimes.

ADOpte A L'UNANIMITE

TARNOS, le 7 novembre 2023

Le Président du C.C.A.S. :
Jean-Marc LESPADÉ



[Handwritten signature in blue ink]